

COVID-19 – Comment traiter les cautionnements solidaires dans les décomptes de TVA ?

Dans sa [publication](#) du 10 décembre 2020, l'AFC fixe sa pratique dans le domaine des cautionnements solidaires dont bénéficient de nombreux contribuables en vertu de l'Ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-18. Cette pratique s'applique rétroactivement au 1^{er} mars 2020.

Ce sont les organisations de cautionnement, en règle générale les banques, qui sont les partenaires de la Confédération. Etant donné que les taux d'intérêts pratiqués (0 % jusqu'à CHF 500'000.- et 0.5 % pour les montants supérieurs) sont inférieurs aux taux habituels, se pose la question de savoir si cette différence de taux constitue une subvention pour l'entreprise emprunteuse.

Etant donné que la relation existe entre les banques et la Confédération, et non entre la Confédération et le contribuable, il n'y a pas de rapport de subvention pour l'assujetti TVA.

Par conséquent, le contribuable bénéficiaire du prêt bancaire n'est pas tenu de procéder à une réduction de la déduction de l'impôt préalable en raison de la perception d'une subvention.

En ce qui concerne le décompte TVA aucune mention n'est nécessaire puisque le montant emprunté n'est pas une recette, avec ou sans contre-prestation, mais un simple prêt.

COVID-19 – Comment traiter les RHT pour les décomptes de TVA ?

L'obtention d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT), selon l'Ordonnance COVID-19 de l'assurance-chômage, ou d'allocations pour pertes de gain, selon l'Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19, ne conduit pas à une réduction de la déduction de l'impôt préalable.

L'AFC considère que ces indemnités ne font pas partie de la base de calcul dans une [pratique](#) publiée le 10 décembre 2020 et qui s'applique dès le 22 octobre 2020.

Les montants en question ne doivent pas figurer sous chiffre 200 du décompte de TVA, mais il est recommandé de les mentionner uniquement sous chiffre 910 du décompte de TVA.

COVID-19 – Suspension des intérêts jusqu'au 31.12.2020

Dans les mesures COVID-19 décidées par le Conseil fédéral figure une suspension d'intérêt, du 20 mars 2020 au 31 décembre 2020, pour toutes les créances de TVA. Ce taux zéro vaut non seulement pour les créances TVA nées durant cette période mais aussi pour les créances antérieures au 20 mars 2020. Pour l'instant, il n'a pas été décidé d'une prolongation en 2021 de cette mesure.

Le taux d'intérêt qui sera à nouveau en vigueur dès le 1.1.2021 reste fixé à 4 %. Il s'applique, notamment, pour un retard de paiement d'un décompte périodique. Dans ce cas, les intérêts se calculent dès le 61^{ème} jour après la fin de la période de décompte. Par exemple, pour le décompte du 1^{er} trimestre 2021, les intérêts se calculent depuis le 1^{er} juin 2021 et pour le décompte du 1^{er} semestre 2021, les intérêts commencent à courir depuis le 1^{er} septembre 2021. Une prolongation de délai, pour la remise du décompte et pour le paiement, peut être demandée [en ligne](#) sur le site Internet de l'AFC.

En cas de reprise dans le cadre d'un contrôle TVA ou lors d'un assujettissement rétroactif à la TVA, une échéance moyenne est déterminée pour toute la période. Cette échéance tiendra compte de la suspension des intérêts entre le 20 mars et le 31 décembre 2020.

2020 – Que de changements dans les pratiques de l'AFC !

Depuis le début de l'année 2020 jusqu'à ce jour, l'AFC a publié de très nombreux changements, modifications et précisions de sa pratique dans les Infos TVA.

Le détail des modifications matérielles, dans une quinzaine d'Infos TVA pour environ 80 changements ou nouveautés, est disponible sur le [site de l'AFC](#). Il suffit de mentionner la date de publication du 1.1.2020 jusqu'à la date de votre consultation pour en obtenir le détail complet.

Les principales modifications, ou celles qui concernent un grand nombre de contribuables, sont reprises de façon parfois résumée dans nos Actu-TVA !